



DECISION N°01-2025

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la requête présentée par Madame ROUVE Solange contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} octobre 2024, visant à faire reconnaître la Commune comme responsable des désordres affectant son mur de clôture, en raison des racines des micocouliers implantés en bordure de voie publique et demandant au préalable, la désignation d'un expert judiciaire aux fins que celui-ci se prononce de manière contradictoire sur la nature et le chiffrage des travaux de reprise du mur de clôture litigieux, mais également sur les moyens techniques à charge de la Commune pour faire cesser les désordres ;

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 2403826-0 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par Madame ROUVE Solange contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} octobre 2024, visant à faire reconnaître la Commune comme responsable des désordres affectant son mur de clôture, en raison des racines des micocouliers implantés en bordure de voie publique et demandant au préalable, la désignation d'un expert judiciaire aux fins que celui-ci se prononce de manière contradictoire sur la nature et le chiffrage des travaux de reprise du mur de clôture litigieux, mais également sur les moyens techniques à charge de la Commune pour faire cesser les désordres.

Article 2 : De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 10 janvier 2025
Le Maire,
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

